



2026/311

PAULHAN, le 11 septembre 2026

COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM141

Portant sur : Occupation temporaire du domaine public et réglementation de la circulation - Association « La Pomponnette » - Avenue Voltaire

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande formulée le 31 août 2026 par l'association « La Pomponnette », relative à l'organisation de son assemblée générale et d'un repas convivial le vendredi 18 septembre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation d'une section de l'avenue Voltaire afin de permettre l'organisation de cette manifestation ;

Considérant que la présence annoncée de nombreux participants et l'installation de mobilier sur la voie publique nécessitent, pour des motifs de sécurité et de commodité de circulation, la fermeture temporaire de la section concernée et la mise en place d'un itinéraire de déviation ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité des usagers et des participants ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'association « La Pomponnette », représentée par sa présidente Mme Véronique QUINONERO, est autorisée à occuper temporairement le domaine public le vendredi 18 septembre 2026 à compter de 16h00, jusqu'à la fin de la manifestation et à la libération complète des lieux. L'emprise autorisée concerne l'avenue Voltaire, entre le carrefour avenue Voltaire / rue Joliot-Curie et le carrefour avenue Voltaire / rue Carnot.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'occupation, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la section de l'avenue Voltaire définie à l'article 1er, à l'exception des véhicules de secours et d'intervention en cas de nécessité.

ARTICLE 3 : Une déviation est mise en place en amont de l'emprise : pour le sens montant, en direction de la rue Joliot-Curie ; pour le sens descendant, en direction du boulevard de la Liberté. La signalisation temporaire devra être visible, stable et maintenue pendant toute la durée de la fermeture.

ARTICLE 4 : Le périmètre réservé à l'association est fermé et sécurisé au moyen de barrières. Le matériel de signalisation et de barriérage est fourni par les services techniques de la commune ; sa mise en place, son maintien en bon état et son retrait demeurent sous la responsabilité du requérant, qui devra veiller à préserver en permanence l'accès des services de secours.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 5 : Afin de renforcer la protection du périmètre et des participants, des véhicules de l'association devront être positionnés derrière les barrières fermant les accès à la zone. Ils seront immobilisés de manière à ne pas gêner les cheminements, l'évacuation du public ni l'accès des véhicules de secours, et ne devront pas être déplacés pendant la présence du public sauf nécessité de sécurité.

ARTICLE 6 : MENTION SPÉCIALE : l'accès au bureau de tabac situé au 2 avenue Voltaire devra être préservé pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 7 : L'association est responsable de l'organisation matérielle de la manifestation dans l'emprise autorisée, de la sécurité liée à ses installations et du maintien des lieux en bon état. À l'issue de l'occupation, le domaine public devra être entièrement libéré, nettoyé et restitué dans son état initial.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment si les nécessités de sécurité, de circulation, d'ordre public ou d'intervention des services de secours l'exigent.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : La Directrice générale des services, le Chef de service de Police municipale, les services techniques municipaux et le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera transmise à l'association « La Pomponnette » et le présent arrêté sera publié selon les modalités réglementaires en vigueur.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.